

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CLERMONT

dossier n° DP07407825X0004

date de dépôt : 20/02/2025
demandeur : MADEC LIONEL
pour : installation de 2 serres maraichères
Long 10 lar 5 H 2.10
adresse terrain : 690 route de Botesse
LAPEROUSAZ 74270 CLERMONT

ARRÊTÉ d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERMONT

Le Maire de CLERMONT,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 20/02/2025 par MADEC LIONEL, demeurant 690 route de Botesse 74270 Clermont ;

Vu l'objet de la demande :

- pour installation de 2 serres maraichères Long 10 lar 5 H 2.10 ;
- sur un terrain situé 690 route de Botesse LAPEROUSAZ 74270 CLERMONT parcelles 0A-0273 ;
- pour une surface de plancher créée de 100 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Pays de Seyssel approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020, 22/03/2021, 20/01/2023 et 23/06/2023 et modifié les 09/11/2021 et 14/03/2023 ;

Vu la carte des aléas naturels du dossier d'information préventive notifié par le préfet le 07/11/2011 ;

Vu la délibération n°70/2023 du Conseil Communautaire du 09/05/2023 approuvant l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)/Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Clermont ;

Vu la délibération n°153/2021 du Conseil Communautaire du 12/10/2021 instaurant la déclaration préalable de clôture ;

Considérant que l'article A 1.1 du règlement du plan local d'urbanisme interdit toutes les occupations et utilisations du sol ; considérant que le projet ne répond pas aux conditions particulières de l'article A 1.2 du plan local d'urbanisme

considérant que le projet présente l'installation de deux serres de 100m² d'emprise au sol cumulée ; qu'ainsi le projet ne respecte pas les articles susvisés du règlement du plan d'urbanisme.

Considérant que l'article A 1.2 du règlement du plan local d'urbanisme autorise une annexe non habitable (hors piscine) par construction à usage d'habitation située en zone UH, et sur la même unité foncière, à conditions que l'implantation de ladite annexe soit impossible en zone UH, et que l'annexe respecte les dispositions de l'article 3.2 ci-après, que l'annexe soit implantée à moins de 10 m de la construction principale, et ne dépasse pas 40 m² d'emprise au sol, de ne pas compromettre l'activité agricole, d'une bonne intégration dans le site ; **considérant** que le projet présente l'installation de deux serres de 100m² d'emprise au sol cumulée sur une autre unité foncière située de l'autre côté de la voie ;

considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan local d'urbanisme.

Considérant que l'article A 3.1 du règlement du plan local d'urbanisme impose dans la zone A, hors secteurs d'intérêt paysager, secteurs d'intérêt écologique et corridor écologique au extension des constructions à destination d'habitation existantes et à l'annexe, ne doivent pas dépasser une emprise au sol, cumulées et à échéance du PLU, de 40m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol inférieure ou égale à 70m², et dans la limite maximale de 50% de l'emprise au sol existante, ou 60m² dans le cas de constructions ayant une emprise au sol supérieure à 70m², et dans la limite maximale de 50% de l'emprise au sol existante ;
considérant que le projet présente l'installation de deux serres de 100m² d'emprise au sol cumulée sur une autre unité foncière située de l'autre côté de la voie ;
considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan local d'urbanisme

Considérant que l'article A 3.3 du règlement du plan local d'urbanisme impose un recul minimum de 5 m par rapport aux limites séparatives ;
considérant que la demande ne présente pas les informations nécessaires pour vérifier le respect du projet par rapport à cet article du règlement ;
considérant qu'ainsi les pièces de la demande ne permettent pas de déterminer le respect ou non de l'article susvisé.

Considérant que l'article A 3.4 du règlement du plan local d'urbanisme impose un recul minimum de 4 m par rapport aux limites séparatives ;
considérant que la demande ne présente pas les informations nécessaires pour vérifier le respect du projet par rapport à cet article du règlement ;
considérant qu'ainsi les pièces de la demande ne permettent pas de déterminer le respect ou non de l'article susvisé.

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

A CLERMONT, le 13 MARS 2025
Le Maire,
M. Christian VERMELLE



NOTA BENE : L'attention du maître d'ouvrage est attirée sur le fait que le terrain est concerné par le phénomène retrait-gonflement des argiles aléa moyen.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.